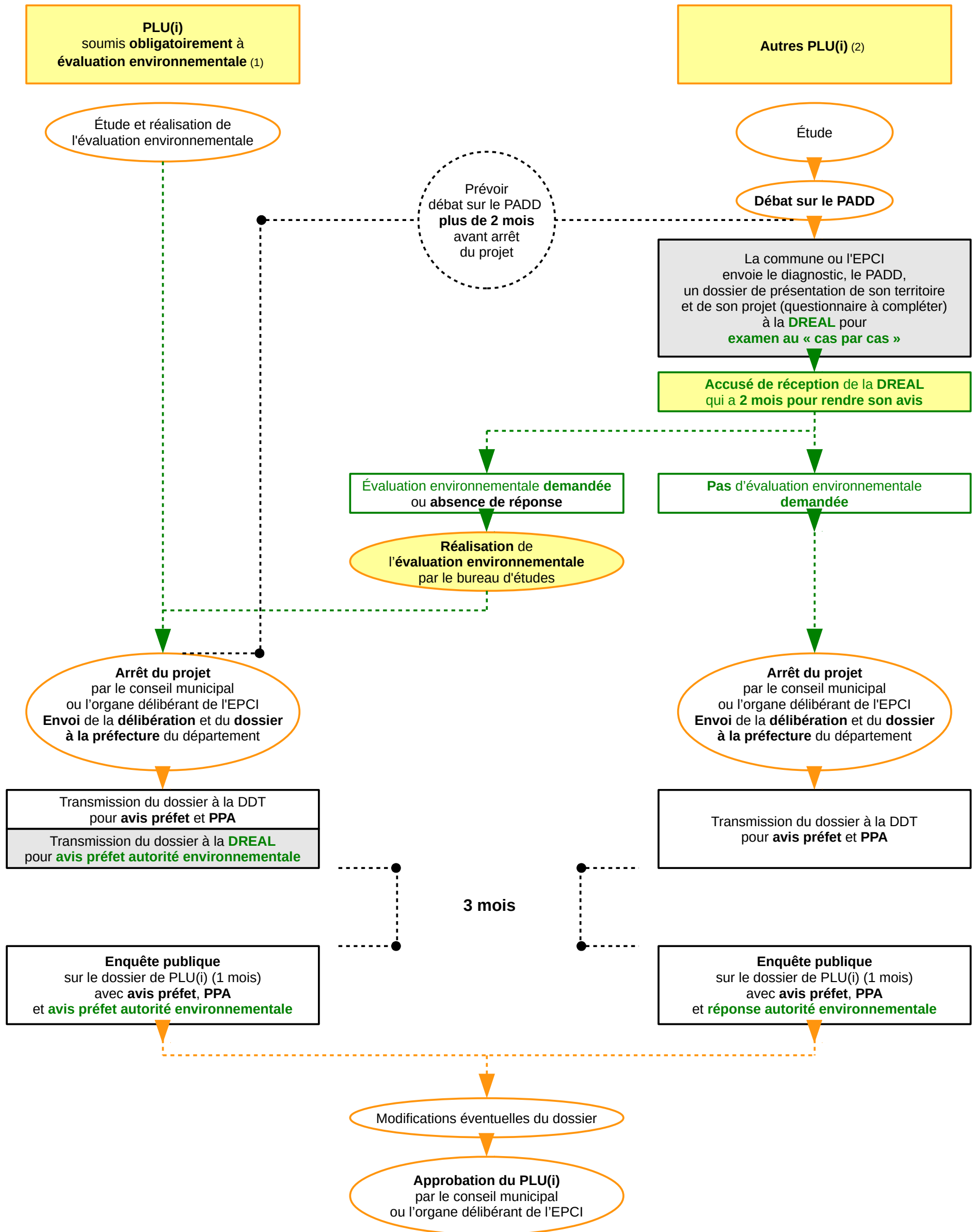


ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
PLANS LOCAUX D'URBANISME



(1) Les PLU(i) dont le territoire comprend en tout ou partie un **site Natura 2000** (article R. 104-9 du code de l'urbanisme), les PLU(i) couvrant le territoire d'au moins une **commune littorale** (article R. 104-10 du code de l'urbanisme) au sens de l'article L. 321 2 du code de l'environnement, les PLU(i) situés dans les **zones de montagne** lorsque ces procédures portent sur la réalisation d'une **unité touristique nouvelle** (article R. 104-12 du code de l'urbanisme) soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme, les PLU(i) comprenant les **dispositions d'un schéma de cohérence territoriale** (article R. 104-13 du code de l'urbanisme), les PLU(i) **tenant lieu de plan de déplacements urbains** (article R. 104-14 du code de l'urbanisme).

(2) Les PLU(i) autres que ceux mentionnés au (1) font l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme.